

# Gazette de la Chambre



## Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 48 - Hiver 2018-2019



"Audi alteram partem"

### Exposition aux (risques de) sanctions Jurisprudence sur la clause "sanctions" d'un contrat d'assurance

**Didier Marsac**  
Arbitre maritime

Une décision récente de première instance en Droit anglais (*Mamancochet Mining vs Aegis Managing Agency* <https://tinyurl.com/yatqg9gn>) nous permet de revenir sur les articles précédents relatifs aux clauses "sanctions" des contrats et en particulier des contrats d'assurance.

Un assureur facultés refusait de régler un sinistre survenu en 2012 en Iran et couvert par la police (vol par présentation de faux documents en entrepôt sous douane) arguant de l'application de la clause suivante : *"No (re)insurer shall be deemed to provide cover and no (re)insurer shall be liable to pay any claim or provide any benefit hereunder to the extent that the provision of such cover, payment of such claim or provision of such benefit would expose that (re)insurer to any sanction, prohibition or restriction under United Nations resolutions or the trade or economic sanctions, laws, or regulations of the European Union, United Kingdom or the United States of America."*

La décision fait droit au bénéficiaire de la police en interprétant que la clause ne s'applique pas à l'exposition aux risques de sanctions sans avoir à démontrer que le paiement était prohibé, mais s'applique à un paiement constituant une infraction qui exposerait l'assureur à ces sanctions.

Cette approche est rassurante et en phase avec le principe des exclusions dans les contrats d'assurance par lequel la charge de la preuve pèse sur l'assureur.

Cette décision est également intéressante sur d'autres points :

- Si un assureur couvre légitimement des cargaisons avant l'imposition de sanctions et ne peut ensuite effectuer l'indemnisation, l'action s'éteint-elle définitivement ou l'indemnisation peut-elle intervenir dès la levée des sanctions (en l'espèce levée des sanctions après le 16/01/16 et ré-imposition des mêmes sanctions à compter du 04/11/18). La décision considère que les sanctions américaines applicables n'éteignent pas les réclamations, que le bénéficiaire reste habilité à recevoir l'indemnité et finalement que l'assureur n'est pas exposé aux sanctions en réglant l'indemnité pendant la période précitée.
- Sans décider cette affaire évoque également l'application de la toute nouvelle réglementation européenne qui interdit à une entité européenne de se soumettre (ou permet d'échapper) à des sanctions édictées par d'autres pays.

La complexité des sanctions et les changements intervenus, en particulier pour celles prises par les États-Unis à l'encontre de l'Iran, créent de nouveaux risques et incertitudes pour tous les acteurs du commerce international. Les clauses "sanctions" qui sont courantes dans tous les contrats doivent être bien analysées et les risques envisagés en particulier pour les contrats à long terme.

